

DECISION N°2018-0389/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZDM/CBSSU/SG pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages à usage d'eau potable dans la Commune de Boussou au profit des villages de Baoudoumboin, Boussou, Toubyengo, Garou, Posso et Bangassé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2018 de l'entreprise H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Moussa KIENDREBEOGO et Amadou NAVE, représentants de l'entreprise H2O HYDROFOR ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Boussou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais non comparu ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZDM/CBSSU/SG pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages à usage d'eau potable dans la Commune de Boussou au profit des villages de Baoudoumboin, Boussou, Toubyengo, Garou, Posso et Bangassé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2334 du mercredi 13 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 juin 2018 ; que l'entreprise H2O HYDROFOR a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Boussou a lancé la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZDM/CBSSU/SG pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages à usage d'eau potable au profit des villages de Baoudoumboin, Boussou, Toubyengo, Garou, Posso et Bangassé;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise H2O HYDROFOR conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché car sa proposition financière ne serait pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'au point II.2 du cadre du bordereau des prix unitaires de son offre financière il a commis une erreur en portant en chiffres un montant 880 000 francs et en lettres six cent quarante mille ; que le montant en lettres faisant foi, il a adressé le 14 juin 2018 une correspondance à la Mairie de Boussou afin qu'elle reconsidère son montant en lettres ; que cependant, il n'a pas reçu de réponse satisfaisante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément à l'article 33 des instructions aux soumissionnaires du dossier de la demande de prix sus citée, «le maître d'ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le maître d'ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi
- (b) ...» ;

considérant que le requérant a noté avoir reçu une correspondance de la Commune après le dépôt de la présente plainte ; que la Commune a cependant maintenu sa position et soulignant que le décret n°2017-049 précité n'oblige pas la CAM à apporter une correction aux offres ;

considérant que la CCAM a relevé que le requérant a reconnu son erreur et de ce fait ne pourra pas se prévaloir de sa propre turpitude ; que la correction autorisée est seulement celle arithmétique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'article 33 des instructions aux soumissionnaires susvisé, lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; que cette correction s'impose au maître d'ouvrage ; que dans le cas d'espèce à l'item II.1 relatif à la fourniture et pose de pompe avec colonne en acier inoxydable, le requérant a proposé un montant de 880 000 francs en chiffre et en lettres six cent quarante mille (640 000) francs CFA dans le cadre de bordereau des prix ; qu'il est constant que même si le requérant commis une turpitude, la correction des offres financières est une étape de l'évaluation financière laquelle évaluation s'impose à la CCAM ; qu'en conséquence, celle-ci ne saurait également se prévaloir de la turpitude du requérant pour ne pas procéder à la correction de son offre ; qu'il convient de dire que c'est à tort que l'autorité contractante n'a pas corrigé l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise H2O HYDROFOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise H2O HYDROFOR est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZDM/CBSSU/SG pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages à usage d'eau potable dans la Commune de Boussou au profit des villages de Baoudoumboin, Boussou, Toubyengo, Garou, Posso et Bangassé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO